

**ARRÊTÉ N° 1098**

**Portant modification de l'arrêté n° 944 du 04 juin 2025 portant réglementation des activités nautiques à proximité des cétacés dans les eaux territoriales de La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

**Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'ordre National du Mérite**

VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer de 1972, notamment les règles 5 et 6 ;

VU le Code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le Code des transports, notamment les articles L.5242-2 et L.5242-3 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n° 2018-24 du 16 janvier 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large de l'île de La Réunion ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. LATRON Patrice ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;

VU l'arrêté DDG AEM n° 1744 du 15 juillet 2008, modifié, portant réglementation générale de la circulation des navires, engins de plage et des sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 944 du 04 juin 2025 réglementation des activités nautiques à proximité des cétacés dans les eaux territoriales de La Réunion ;

VU la réunion d'ouverture de la saison de présence des baleines à bosse tenue le 11 juin 2025 sous la présidence de M le Sous-Préfet de Saint-Paul ;

CONSIDÉRANT la nécessité que les mesures d'organisation de la circulation maritime soient proportionnées aux objectifs de sécurité des personnes et des biens recherchés et compatibles avec la continuité des activités maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'une plus forte densité de navires est généralement constatée dans le secteur Nord du port de Saint-Gilles-les-Bains bordant la baie de Saint-Paul lorsque la présence de baleines à bosse est observée aux abords de l'île de La Réunion

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - Vitesse

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 944 du 04 juin 2025 réglementation des activités nautiques à proximité des cétacés dans les eaux territoriales de La Réunion est abrogé et remplacé par un nouvel article 6 rédigé comme suit :

« Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre et durant les périodes autorisées pour l'observation et l'approche des cétacés, la vitesse des navires est limitée à 10 nœuds :

- entre la côte et l'isobathe des 100 mètres dans la zone comprise entre l'axe du chenal d'accès au Port Ouest du Grand Port Maritime de La Réunion et l'alignement formé par les feux de jetée tribord et bâbord d'entrée du Port de St Gilles-les-bains
- entre la côte et l'isobathe des 50 mètres dans la zone comprise entre l'alignement formé par les feux de jetée tribord et bâbord d'entrée du Port de St Gilles-les-bains et le méridien centré sur l'îlot de la commune de Petite-Île.

Ces limites géographiques figurent en annexe 3 du présent arrêté. La limitation de vitesse précisée au premier alinéa ne s'applique ni aux navires de pêche professionnelle ni aux navires de l'État ou aux navires engagés dans une mission de service public.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation générale de la vitesse à l'intérieur des eaux territoriales de La Réunion et des règles spécifiques applicables au sein de la réserve naturelle marine de La Réunion.

La carte figurant en annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 944 du 04 juin 2025 réglementation des activités nautiques à proximité des cétacés dans les eaux territoriales de La Réunion est remplacée par la carte annexée au présent arrêté. »

### ARTICLE 2. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de zone maritime sud de l'océan Indien, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur de la mer Sud océan Indien, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les inspecteurs de l'environnement et les agents de la réserve naturelle marine de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

A blue ink signature, appearing to be 'Cher', is written over a horizontal line. There are additional blue ink strokes below the signature.

# ANNEXE

